

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE :

- * Sous-préfète d'Autun**
- * Direction départementale de la sécurité publique**
- * Direction départementale de la sécurité publique –
Ordonnancement secondaire**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :

- * Autorisation temporaire de vidange partielle de la retenue du barrage du Pont du Roi sur les communes de Tintry, Auxy et Saint Emiland**
- * Modification des conditions de prélèvement sur l'étang de Brandon pendant la vidange partielle et les travaux du pont du Roi**
- * Autorisation des aménagements de la RCEA/RN 70 sur les communes de Volesvres Saint Léger les Paray et Saint Vincent Bragny**

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par PACTE d'agents administratifs des finances publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DELEGATION DE SIGNATURE

Sous-préfète d'Autun

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 2015 239 DS1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 14, 43 et 44-II ;

Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 18 juin 2014 portant nomination de Madame Carole DABRIGEON en qualité de sous-préfète d'Autun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00125 du 17 janvier 2011 relatif à l'organisation budgétaire de la préfecture et des sous-préfectures ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Carole DABRIGEON, sous-préfète d'Autun, pour toutes matières concernant son arrondissement à l'exception :

- des déférés des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- des actes relatifs aux procédures de création et de dissolution des structures intercommunales ;
- des contrats et conventions de toute nature.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 14 (3e alinéa) du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation est donnée pour l'ensemble du département à Mme Carole DABRIGEON dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

1. Présidence de la commission départementale des objets mobiliers : signature de tous actes afférents à cette commission, signature des arrêtés portant inscription des objets mobiliers à l'inventaire supplémentaire, à la liste des objets classés et notification de ces arrêtés (décret n° 71-858 du 19 octobre 1971),

2. Mise en œuvre de la législation funéraire : signature de tous actes et décisions se rapportant à ce domaine (notamment : arrêtés portant agrément des opérateurs funéraires ; arrêtés portant autorisation de création et d'utilisation de chambre funéraire et de crématoriums ; arrêtés portant autorisation d'inhumation en propriété privée ...) à l'exception : des arrêtés portant autorisation de transport de corps ou de cendres à l'étranger et prorogation du délai d'inhumer qui restent du ressort de chaque arrondissement.

.../....

ARTICLE 3 :

I. En application de l'article 43-10° du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble du département, à Mme Carole DABRIGEON, dans le cadre des permanences qu'elle est appelée à exercer les samedis, dimanches, jours fériés et jours chômés (de la veille 19 h 00 au lendemain 8 h 00) à l'effet de prendre toute décision ou d'accomplir tout acte nécessités par une situation d'urgence.

II. Sont exclus de la délégation mentionnée au paragraphe précédent :

- les réquisitions du comptable public ;
- les arrêtés de conflit ;

ARTICLE 4 : La délégation attribuée à Mme Carole DABRIGEON aux articles 1 et 2 du présent arrêté pourra être exercée par Mme Audrey CAMPOMIZZI, secrétaire générale de la sous-préfecture, Mme Sylvie GUAGLIANONE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, et M. Jérôme SAUVEGRAIN, secrétaire administratif, en toutes matières à l'exception :

- des correspondances adressées aux parlementaires ;
- des actes relatifs à la coopération intercommunale ;
- des lettres d'observation ou de décision adressées aux élus de l'arrondissement ;
- des décisions de mise en demeure adressées aux maires (établissements recevant du public) et aux particuliers (armes, débits de boisson) ;
- des décisions d'octroi ou de refus de concours de la force publique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement prolongés de Mme Carole DABRIGEON, et sauf dispositions contraires, sa suppléance sera assurée par :

- le sous-préfet de Charolles, ou en cas d'empêchement par :
- le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, ou en cas d'empêchement par :
- le sous-préfet de Louhans.

Ceux-ci exerceront alors la délégation de signature conférée à Mme DABRIGEON par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète d'Autun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 26 AOÛT 2015

Le Préfet,


Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Direction départementale
de la sécurité publique

ARRÊTÉ

N° 2015 239 DS2

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2006-975 du 7 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics, et notamment ses articles 5 et 40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

VU le décret n°93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestions des personnels de la police nationale ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet de Saône et Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame le commissaire divisionnaire Myriam AKKARI en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

SECTION I – DELEGATION EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame le commissaire divisionnaire Myriam AKKARI, directrice départementale de la sécurité publique de Saône et Loire, à l'effet de prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires appartenant au corps de maîtrise et d'application, des adjoints de sécurité et des personnels administratifs de catégorie C affectés en sécurité publique.

SECTION II – DELEGATION EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Madame le commissaire divisionnaire Myriam AKKARI, directrice départementale de la sécurité publique de Saône et Loire, à l'effet de signer au nom du préfet, les marchés publics d'un montant inférieur à 90.000 € HT et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales afférentes, pour les besoins et les prestations de son administration en matière de fournitures, services et travaux.

Article 3 – Pour la passation des marchés publics de fournitures, services et travaux d'un montant inférieur à 90.000 € HT, les modalités de publicité adaptée suivantes seront mises en œuvre :

- marchés dont le montant est supérieur à 50.000 € HT : information à la rubrique « annonces légales » d'un journal local ou régional et mise en ligne d'une information sur un site internet dédié,
- marchés dont le montant est compris entre 15.000 € HT et n'excède pas 50.000 € HT : mise en ligne d'une information sur un site internet dédié ;
- marchés dont le montant est inférieur à 15.000 € HT : mode éventuel de publicité libre, adapté au montant, aux conditions économiques, techniques et géographiques, ou à l'urgence du marché (la mise en concurrence de plusieurs fournisseurs ou prestataires sous quelque forme que ce soit pourra constituer en elle-même un élément de publicité suffisant).

SECTION III – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article 44-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Myriam AKKARI peut subdéléguer sa signature aux agents de l'Etat placés sous son autorité.

Les décisions correspondantes seront notifiées aux bénéficiaires, publiées au recueil des actes administratifs, et copie en sera adressée au préfet de Saône-et-Loire ainsi qu'au préfet délégué de la zone de défense Est.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de cabinet et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 27 JUILLET 2015

Le Préfet,



Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

**Direction départementale
de la sécurité publique**

ARRÊTÉ

Ordonnancement secondaire

N° 2015 239 DS3

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43 ;

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet de Saône et Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2015 portant nomination de Madame le commissaire divisionnaire Myriam AKKARI en qualité de directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire ;

VU la délégation de gestion conclue en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé entre la direction départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire et le secrétariat général pour l'administration de la police de Metz ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le directeur régional des finances publiques de Lorraine et de la Moselle est désigné en qualité de comptable assignataire, pour les crédits du programme 176 de la direction départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la gestion courante des crédits alloués par le ministère de l'intérieur pour les besoins de la direction départementale de la sécurité publique (ordonnancés par le préfet responsable de l'unité opérationnelle pour les crédits du programme "police nationale "), délégation est donnée à Madame le commissaire divisionnaire Myriam AKKARI, directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, à l'effet de signer tous documents administratifs et pièces comptables, mis à part ceux afférents aux marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT, et de certifier le service fait pour toutes les dépenses de son service.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon le 26 AOUT 2015

Le Préfet

Gilbert PAYET

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015-0458-DDT

**portant autorisation temporaire de vidange partielle de la retenue
du barrage du Pont du Roi sur les communes de Tintry, Auxy et Saint-Émiland**

Vu le code de l'environnement et notamment :

- l'article L. 214-1 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 dudit code,
- les articles R. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article L 214-2 dudit code,
- l'article R. 214-23 relatif aux autorisations temporaires,
- les articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R.1321-2, R1321-3, R1321-17 et R1321-38 à R1321-42,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R1321-17 et R1321-38 à R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 196 du 18 juillet 1958 modifié par l'arrêté préfectoral n° 71-1471 du 28 décembre 1971 portant règlement d'eau du barrage de Pont du Roi sis sur le territoire des communes d'Auxy, Saint-Émiland, Tintry et Saint-Martin-de-Commune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-0763 en date du 28 mai 1979, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la retenue du Pont du Roi,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09.05339 du 25 novembre 2009 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 196 du 18 juillet 1958,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-00298 du 2 février 2012 portant mise en révision spéciale du barrage de Pont du Roi, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2012355-0017 du 20 décembre 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'accusé de réception du dossier loi sur l'eau enregistré au guichet unique de police de l'eau le 23 juin 2015 sous le n° DDT71-3774-84-2015,
Vu la demande formulée par le Département de Saône-et-Loire de vidange partielle de la retenue du barrage du Pont du Roi, afin d'effectuer des travaux de restauration de la tour de prise d'eau et de confortement du barrage,
Vu l'avis de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 24 juin 2015,
Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé – Bourgogne en date du 29 juin 2015,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 juin 2015,
Vu le rapport technique présenté au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 juillet 2015,
Vu l'avis du CODERST en date du 16 juillet 2015,
Vu l'avis du pétitionnaire en date du 30 juillet 2015 sur le projet d'arrêté d'autorisation,
Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de confortement du barrage pour des motifs de sécurité publique et qu'ils nécessitent de vidanger partiellement la retenue,
Considérant l'incidence de la charge hydrostatique et de la température sur le comportement du barrage de Pont du Roi,
Considérant que la survenance d'une crue lors de la phase de vidange partielle pourrait conduire à une remontée rapide de la cote du plan d'eau et avoir un impact sur la stabilité de l'ouvrage,
Considérant que cette vidange partielle est prévue pour une durée inférieure à un an et n'aura pas d'effet important et durable sur les eaux ou le milieu aquatique,
Considérant que l'opération est compatible au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,
Considérant que le barrage du Pont du Roi est une des ressources principales d'alimentation en eau potable du syndicat mixte de l'eau Morvan-Autunois-Couchois (SMEMAC),
Considérant que la vidange du plan d'eau est susceptible de générer des difficultés d'approvisionnement en eau potable des communes du SMEMAC, sur les plans qualitatifs et quantitatifs notamment en situation de déficit pluviométrique.
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Département de Saône-et-Loire est autorisé, dans les conditions du présent arrêté et conformément au dossier loi sur l'eau, à effectuer une vidange partielle de la retenue du barrage du Pont du Roi jusqu'à la cote 415 m NGF.

Article 2 : Conditions préalables à la réalisation de la vidange

Des suivis sont mis en place et portent sur les aspects suivants :

- la qualité de l'eau du ruisseau,
- la pluviométrie,
- les cotes des barrages de Brandon, du Pont du Roi et des étangs de la zone de St Blaise,
- la qualité des eaux brutes de ces ressources,
- la qualité des eaux traitées,
- la structure du barrage.

Dans l'hypothèse où ces critères de suivis pour lesquels des seuils ont été établis et sont précisés dans le dossier, s'avèreraient défavorables, la vidange ne débutera pas ou, si elle est initiée, sera stoppée et la réalisation des travaux reportée.

La dégradation de la qualité de l'eau et/ou le risque de déficit en eau des ressources du SMEMAC et notamment du barrage de Brandon pourront constituer des motifs de report de l'opération.

Le préfet pourra suspendre l'opération sur avis du groupe de suivi prévu à l'article 17.

Article 3 : Conditions de réalisation de la vidange

La vidange est prévue à partir du 15 août 2015 et se déroulera en 2 phases sur une période de 2,5 mois :

- une phase de vidange lente au débit de l'ordre de 115 litres par seconde pendant 1,5 mois pour passer de la cote 422,50 m NGF jusqu'à la cote 421,50 m NGF ;
- une phase de vidange rapide au débit de l'ordre de 760 litres par seconde à partir du 21 septembre 2015 jusqu'au 19 octobre 2015 pour passer de la cote 421,50 m jusqu'à la cote 415 m NGF.

La courbe de vidange est annexée au présent arrêté.

Les conditions de vidange et le calendrier seront adaptées en fonction des conditions hydrologiques et climatiques :

- si le plan d'eau se situe à la date du 15 août 2015 sous la cote prévue par la courbe théorique, la vidange effective ne débutera qu'à partir de la date où la cote du plan d'eau rejoindra cette courbe,
- si le plan d'eau se situe à la date du 21 septembre 2015 sous la cote de 421,50 m NGF, le débit de vidange sera adapté pour arriver à la cote 415 m NGF le 19 octobre 2015,
- en cas de périodes pluvieuses, le débit de vidange sera augmenté pour suivre au plus près la courbe de vidange prévue.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de six mois à compter de sa notification.

La phase de remise en eau de la retenue devra être engagée au plus tard courant décembre.

TITRE I : Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 5 : Prélèvement dans le barrage du Pont du Roi

Le débit maximum prélevable pour l'alimentation en eau potable sera porté de 396 m³/h à 550 m³/h pendant la durée de validité de l'arrêté.

Article 6 : Respect du débit réservé

Le débit réservé fixé à 37 l/s sera maintenu pendant toute la durée de l'opération, sauf impossibilité technique justifiée, et sera restitué par la vanne de vidange.

En cas d'utilisation du by-pass pendant les travaux de la tour de prise d'eau, le débit réservé pourra être abaissé temporairement à 18,5 l/s et restitué par le biais d'une pompe.

Article 7 : Préconisations pour éviter la pollution des eaux superficielles par les matières en suspension

Une zone de décantation permettant de limiter le départ des sédiments sera aménagée en aval du barrage afin de limiter la propagation des matières en suspension et le risque de colmatage des frayères.

Article 8 : Contrôle de la qualité des eaux en aval du barrage

Le suivi de la qualité du ruisseau du Pont du Roi s'effectuera :

- en continu à l'aide d'une sonde multi paramètres pour les matières en suspension (MES), l'oxygène dissous (O₂) et la température (T°),
- une fois par semaine pour le pH, l'ammonium (NH₄⁺) et la conductivité.

Les mesures seront effectuées au niveau de l'ouvrage de mesure du débit réservé situé à 300 m en aval du barrage du Pont du Roi.

Les seuils de qualité à respecter sont les suivants :

	Seuil de qualité
MES	300 mg/l, éventuellement en moyenne journalière, avec une possibilité de pics jusqu'à 1 g/l
Oxygène dissous	Supérieur à 5 mg/l de O ₂
NH ₄ ⁺	2 mg/l

Ce suivi sera mis en place une semaine avant le début de la vidange et maintenu pendant la première semaine de la période de recharge et les résultats seront transmis par mail de façon hebdomadaire à la direction départementale des territoires et à l'office nationale de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de difficultés à respecter les seuils de qualité définis au présent article, les mesures préconisées à l'article 7.1 et la fréquence des mesures de contrôle devront être adaptées.

Article 9 : Contrôle de la qualité du lit du ruisseau du Pont du Roi

Avant la vidange, un état des lieux contradictoire des fonds de lit du ruisseau sera réalisé.

De même, un état du lit du ruisseau sera réalisé à la fin des travaux. En cas de colmatage constaté, le permissionnaire sera tenu de réaliser des travaux de remise en état dont la consistance sera définie en accord avec le service chargé de la police de l'eau.

Article 10 : Aspects piscicoles

L'opération de vidange devra éviter tout départ d'espèces piscicoles du plan d'eau vers le ruisseau en aval.

Des pêches de sauvegarde seront réalisées :

- lors de la réalisation de la zone de décantation en aval du barrage,
- éventuellement suivant situations particulières, par exemple en cas de mortalités piscicoles constatées.

TITRE II : Prescriptions relatives à la sécurité de l'ouvrage

Article 11 : modalités de gestion des organes hydrauliques

Les manœuvres des vannes de restitution à la rivière devront permettre, dans la mesure du possible, de respecter les cotes dites « paliers » définies pour l'abaissement du plan d'eau à savoir :

- atteinte de la cote 422,20 m au 24 août 2015,
- atteinte de la cote 421,85 m au 07 septembre 2015,
- atteinte de la cote 421,50 m au 21 septembre 2015,
- atteinte de la cote 418,20 m au 5 octobre 2015,
- atteinte de la cote 417 m au 10 octobre 2015.

Les manœuvres des vannes de restitution à la rivière devront ensuite permettre, en respectant un débit de vidange de 760 l/s, l'abaissement du plan d'eau, en fonction des contraintes du chantier, entre les cotes 417 et 415 m.

Le permissionnaire avisera (par écrit ou messagerie électronique) la DREAL (service de contrôle des ouvrages hydrauliques) de tout non respect des cotes cibles mentionnées ci-dessus et de la cote minimale finalement visée.

Quelle que soit la situation, les règles de manœuvre des organes hydrauliques devront conduire à ne pas aggraver la pointe en cas de crue.

Article 12 : Consignes écrites d'exploitation et de surveillance

- Phases de vidange (lente et rapide)

Durant les phases de vidange (lente et rapide), les consignes d'exploitation, dans leur version mise à jour le 09 mars 2012, dont la mise en œuvre a été approuvée par arrêté préfectoral du 14 mai 2013 resteront applicables.

En complément, le permissionnaire transmettra à la DREAL (service de contrôle des ouvrages hydrauliques), toutes les deux semaines, les premières analyses (après traitement courant) des mesures automatiques des inclinomètres et des pendules électroniques.

- Cas particulier de la phase de vidange rapide

Durant la phase de vidange rapide, un protocole d'alerte sera mis en place à l'approche d'une crue susceptible de conduire à une remontée rapide du niveau de la retenue. Les états de vigilance et de mobilisation et les règles associées figurant dans les consignes d'exploitation (version du 09 mars 2012) dont la mise en œuvre a été approuvée par arrêté préfectoral du 14 mai 2013 devront être mis à jour au regard de la situation transitoire dans laquelle se trouvera l'ouvrage (cote de retenue inhabituellement basse). Ainsi, le permissionnaire devra remettre **avant le 30 août 2015**, un projet de consignes d'exploitation en phase de crue lors de cette phase de vidange rapide du barrage du Pont du Roi.

Ces consignes devront être validées par la DREAL avant le début de cette phase.

TITRE III : Prescriptions relatives au maintien de l'alimentation en eau potable

Article 13 : Gestion des ressources en eau et suivi renforcé de la qualité des eaux

Pendant les phases de vidange lente et rapide, l'usage de l'eau du barrage en vue de l'alimentation en eau des communes du SMEMAC sera maintenu et privilégié, jusqu'au démarrage des travaux de la prise d'eau et de confortement du barrage. Les capacités de production des autres ressources en eau du SMEMAC (site de St Blaise et Brandon) sont sollicitées *a minima*.

En raison de l'impact potentiel des abaissements des plans d'eau et des sollicitations des ressources sur la qualité des eaux brutes prélevées et des eaux mises en distribution, un suivi renforcé de la qualité de l'eau est mis en place dès le mois juillet.

Ce suivi complète les contrôles programmés dans le cadre du contrôle sanitaire, les analyses d'auto surveillance de l'exploitant des ressources en eau et les analyses du contrôle en continu en place au niveau des unités de production d'eau.

Les fréquences de contrôles prévues sont :

- bimensuelles avant vidange, pendant la période de vidange lente et à partir de janvier lors de la poursuite de la recharge.
- hebdomadaires durant la période de vidange rapide, de travaux et au mois de décembre où débutera la recharge de la retenue.

Ces contrôles portent notamment sur l'analyse des teneurs en matières organiques, turbidité, métaux, oxygène dissous, microcystines.

En cas de dépassement des limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux brutes et les eaux mises en distribution, le Conseil Départemental en lien avec le SMEMAC prendront les mesures de gestion appropriées pour assurer la distribution d'une eau conforme.

Ce suivi analytique pourra être aménagé en fonction des résultats des contrôles et du déroulement de ces opérations.

Le coût de ce suivi renforcé est pris en charge par le permissionnaire.

Article 14 : Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle

Toutes les mesures de précautions doivent être prises pour prévenir et traiter les pollutions accidentelles des eaux superficielles.

Tout incident, même mineur, pouvant porter atteinte à la qualité des eaux ou du sol est porté sans délai à la connaissance du SMEMAC et de VEOLIA-eau son exploitant et des services concernés (ARS, DREAL, DDT, ONEMA) dont les coordonnées sont affichées en permanence sur le chantier.

Les préconisations et recommandations figurant dans le dossier en matière de lutte contre les pollutions accidentelles de l'eau de la retenue sur les mesures sont mises en œuvre.

Un plan de respect de l'environnement sera établi par l'entreprise attributaire des travaux. Ce plan explicitera les modalités de gestion du chantier et des procédures destinées à prévenir toutes pollutions accidentelles.

Le permissionnaire le transmettra aux services de l'État.

Article 15 : Utilisation du by-pass

Le permissionnaire s'assure en lien avec le SMEMAC que le by-pass de la vanne de vidange du barrage du Pont du Roi peut être utilisé pour alimenter l'unité de production d'eau potable.

Article 16 : Matériaux au contact de l'eau

Le concessionnaire vérifiera que les produits de colmatages des fissures et tous les matériaux (bétons, fonte, inox ...) qui seront mis au contact de l'eau sont compatibles avec un usage « eau potable ».

TITRE IV: Dispositions générales

Article 17 : Instance de suivi

Un groupe de suivi est mis en place par le préfet pour la durée de la vidange, des travaux et de remise en eau de la retenue.

Il est constitué des représentants du Département, du SMEMAC, de VEOLIA-Eau et des services de l'État (DREAL, DDT, ARS).

Le concessionnaire présente lors des réunions la synthèse des suivis mis en place.

Le groupe de travail se réunit tous les mois. Cette fréquence peut être aménagée en fonction des enjeux.

Article 18 : Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries dont souffriraient les tiers par suite de la modification non autorisée des caractéristiques des ouvrages ou de leur exécution défectueuse.

Les prescriptions du présent arrêté, non plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du concessionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le concessionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur la police de l'eau ainsi que sur la police de la pêche.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au concessionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors de sa propriété.

Article 20 : Caractère de l'autorisation

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L. 215-10 du code de l'environnement des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code est porté à la connaissance du préfet.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si cette opération entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 21 : Accès

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès à toutes les installations aux ingénieurs et agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche pour leurs besoins.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, il les mettra à même de procéder à ses frais, à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 22 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L 214-10 et L514-6 du code de l'environnement et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie de Mâcon.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Publication et exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Saint-Émiland, Tintry et Auxy.

Fait à Mâcon,
le 27 août 2015

Le Préfet
signé : Gilbert Payet

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015-0459-DDT
portant modification des conditions de prélèvement sur l'étang de Brandon
pendant la vidange partielle et les travaux du pont du Roi

Vu le code de l'environnement et notamment :

- l'article L. 214-1 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 dudit code,
- les articles R. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article L 214-2 dudit code,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-05615 du 17 décembre 2010 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) des eaux de Brandon à prélever sur l'étang de Brandon,

Vu la demande formulée le 29 mai 2015 par le syndicat mixte de l'eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) de modifier les conditions de prélèvement et de débit sur l'étang du Brandon,

Vu l'avis de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 24 juin 2015,

Vu l'avis favorable de la délégation départementale de l'agence régionale de la santé – Bourgogne en date du 29 juin 2015,

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 30 juin 2015,

Vu le rapport technique présenté au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du CODERST en date du 16 juillet 2015,

Considérant que le projet est compatible au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 10- 05615 du 17 décembre 2010 portant notamment autorisation au bénéfice du Syndicat des Eaux du Brandon du prélèvement d'eau d'eau dans la retenue de l'Étang du Brandon pour la production d'eau potable pendant la vidange partielle et les travaux du barrage du Pont du Roi.

Article 2 : volume des prélèvements autorisés

Le volume journalier maximum prélevable est porté de 4000 m³/j à 6000 m³/j sur la période allant du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} janvier 2016.

Article 3 : débits des prélèvements autorisés

Le débit réservé continu de 16 l/s sera abaissé à 10 l/s sur la période allant de la date de notification de l'arrêté au 1^{er} décembre 2015.

Article 4 : responsabilité du permissionnaire

Les autres dispositions de l'arrêté n° 10-05615 du 17 décembre 2010 sus-visées restent inchangées.

Article 5: délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L 214-10 et L514-6 du code de l'environnement et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage en mairie de Saint-Pierre-de-Varenes.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 6 : publication et exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète d'Autun, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de St-Pierre-de-Varenes.

Fait à Mâcon,
le 27 août 2015

Le Préfet
signé : Gilbert Payet

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015-0460-DDT
portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
des aménagements de la RCEA/RN70
dénivellation de la RD 25 et mise à 2x2 voies du PR5 au PR10
sur les communes de Volesvres – Saint-Léger-les-Paray et Saint-Vincent-Bragny

Vu le code de l'environnement et notamment :

- l'article L. 214-1 relatif aux opérations entreprises par toute personne physique ou morale, publique ou privée,
- l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 dudit code,
- les articles R. 214-6 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation prévues par l'article L 214-2 dudit code,

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 19 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la demande formulée le 23 décembre 2014 par la DREAL de Bourgogne – Service Transports – Maîtrise d'ouvrage routière en vue d'être autorisée à réaliser les aménagements pour l'assainissement pluvial et la compensation de destruction de zones humides pour le chantier RCEA/RN70 dénivellation de la RD 25 et mise à 2x2 voies du PR5 au PR10 sur les communes de Volesvres – Saint-Léger-les-Paray et Saint-Vincent-Bragny,

Vu l'accusé de réception du dossier loi sur l'eau enregistré au guichet unique de police de l'eau le 20 janvier 2015 sous le n° 3754-204-2014,

Vu les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation par le pétitionnaire en date du 03 mars 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015065-0003 du 6 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 09 avril 2015,

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne en date du 13 mai 2015,

Vu la délibération de la commune de Volesvres en date du 02 avril 2015,
Vu la délibération de la commune de Saint Léger-les-Paray en date du 08 avril 2015,
Vu la délibération de la commune de Saint Vincent-Bragny en date du 10 avril 2015,
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2015,
Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 11 juin 2015
Vu le rapport technique présenté au conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 juillet 2015,
Vu l'avis favorable du CODERST en date du 16 juillet 2015,
Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation en date du 24 août 2015,
Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne,
Considérant que le projet préserve les milieux aquatiques existants,
Considérant que le projet contribue à l'amélioration de la qualité des eaux,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'autorisation

La direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – service Transports est autorisée dans les conditions du présent règlement et conformément au dossier soumis à l'enquête publique, à réaliser les aménagements de la RCEA RN70 section Paray-le-Monial / Ciry-le-Noble – Dénivellation de la RD 25 et mise à 2 x 2 voies du PR5 au PR10, sur le territoire des communes de Volesvres, Saint-Léger-les-Paray et Saint-Vincent-Bragny.

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

1) Gestion des eaux pluviales :

La collecte des eaux de ruissellement de la plate-forme routière et des bassins versants naturels sera réalisée de manière séparative.

Les eaux de la plate-forme routière seront collectées par un réseau de fossés, bétonnés ou non, et de caniveaux en béton. Toutes les eaux transiteront par un bassin de rétention avant rejet dans le milieu naturel.

Six bassins de rétention seront aménagés, avec les caractéristiques suivantes :

	BR1	BR2	BR3	BR4	BR5	BR6
Surface active (m²)	14 600	18 800	29 410	42 700	28 500	17 690
Volume utile (m³)	450	630	1 160	1 930	1 110	600
Débit de fuite (l/s)	20	20	19	19	20	18
Diamètre de l'orifice (mm)	125	115	110	100	105	110
Temps d'intervention en cas de pollution	2 h	2 h	2 h	2 h	2 h	2 h
Temps de propagation de la pollution	2 h 15	2 h 10	3 h 50	4 h 50	2 h 40	2 h 15

Ces bassins auront pour fonctions l'écrêtage des débits rejetés dans le milieu naturel, le traitement de la pollution diffuse par décantation, et la rétention des pollutions accidentelles.

Chaque bassin comportera :

- un by pass
- un volume mort
- un fond porteur en béton avec remontée jusqu'à 10 cm au-dessus du volume mort
- un ouvrage de sortie muni d'une cloison siphonide, d'un orifice calibré et d'une surverse
- une rampe d'accès
- des talus végétalisés
- une enceinte clôturée
- une étanchéité assurée par le sol en place (perméabilité mesurée entre 10^{-8} et 10^{-10} m/s).

2) Ouvrages de franchissement hydraulique :

Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés pour un événement d'occurrence centennal.

Leurs caractéristiques sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	Longueur actuelle (m)	Surface BV intercepté (ha)	Longueur projet (m)	Type d'ouvrage	Diamètre initial	Diamètre projet
OH 5 + 748	27	3,2	44	Buse béton	800	800
OH5 + 1258	27,6	5,8	34	Buse béton	400	600
OH6 + 384	26,5	8,6	41	Buse béton	800	800
OH7 + 204	44,3	10,7	44,3	Buse béton	500	500
OH7 + 640	37,4	20,2	47,5	Buse béton	800	800
OH7 + 740	43,4	34,9	27,9	Passage faune	1 000	Passage faune
OH8 + 844	32,8	25,7	45	Buse béton	800	800
OH9 + 615	24,9	16,2	47	Buse béton	800	1 000
OH9 + 973	26,5	9,2	39,5	Buse béton	800	800
OH10 + 156	25	3,1	27	Buse béton	600	600

Le passage à faune qui assure également l'écoulement d'un petit cours d'eau présentera les dimensions suivantes :

- Hauteur : 4.50 m par rapport au TN
- Largeur de banquettes : 4 m
- Largeur du chenal : 3 m.

Article 3 : mesures compensatoires à la destruction de zones humides

L'aménagement conduit au remblaiement de 7,24 hectares de zones humides, dont 2,25 hectares à enjeux écologiques faible et 4,99 hectares à enjeux écologiques moyens.

Étant situées en tête de bassin versant, leur fonction est essentiellement écologique.

En compensation, le permissionnaire justifie d'un conventionnement avec des propriétaires privés pour une mise en gestion restauratoire de zones humides situées dans le même bassin versant.

Les parcelles retenues pour la mise en œuvre de ces mesures compensatoires sont listées dans le tableau ci-après :

Exploitant	Commune	Référence cadastrale	Surface de la parcelle conventionnée (m ²)	Surface zone humide (m ²)
Philippe TILLIER	Palinges	AS 56	45 140	36 551
GAEC de la Chassaigne	Palinges	AK 65	17 935	13 278
	Palinges	AK 66 en partie	36 545	22 571
			Surface totale compensée	72 400 m²

Article 4 : prescriptions durant les travaux

Toutes les précautions devront être prises durant la phase de travaux afin d'éviter tout risque de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles.

En particulier, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Le chantier sera pourvu de sanitaires suffisants au regard des moyens humains engagés.
- Aucun stockage d'hydrocarbures ne se fera sur site. L'approvisionnement des engins pourra se faire sur site. Si l'approvisionnement d'un engin se fait sur site en dehors d'une plate-forme étanche, une protection localisée, type kit anti-pollution, sera mise en œuvre.
- Les engins seront correctement entretenus afin d'éviter ou de stopper rapidement toute fuite.
- Les vidanges éventuelles des engins ne se feront pas sur site à moins qu'une aire étanche de capacité de rétention suffisante soit aménagée. Dans ce cas, les vidanges ne seront pas effectuées par temps pluvieux et les produits de vidange seront évacués pour retraitement.
- Les produits pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux ou des sols devront être placés sur rétention étanche de capacité suffisante.

En cas de pollution durant ces travaux une alerte devra être transmise au préfet ainsi qu'au service police de l'eau (Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire – service environnement – 37 boulevard Henri Dunant – CS 80140 – 71040 MÂCON DECEX)..

Article 5 : prescriptions à l'issue des travaux

À l'issue des travaux, le permissionnaire transmet au service de police de l'eau un plan de récolement des ouvrages.

Article 6 : suivi et entretien des ouvrages

Le permissionnaire entretiendra constamment et tiendra en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 7 : responsabilité du permissionnaire

Le permissionnaire demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries dont souffriraient les tiers par suite de la modification non autorisée des caractéristiques des ouvrages ou de leur exécution défectueuse.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du

permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur sur la police de l'eau.

Article 8 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (collectivités locales ou particuliers) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou parties d'ouvrages situés hors de sa propriété.

Article 9 : caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L. 215-10 du code de l'environnement des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code est porté à la connaissance du préfet.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si cette opération entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 10 : accès

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner accès à toutes les installations aux ingénieurs et agents du service chargé de la police de l'eau pour leurs besoins.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires chargés du contrôle, il les mettra à même de procéder à ses frais, à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par la DREAL Bourgogne – service transports dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : publication et exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de Volesvres, Saint-Léger-les-Paray et Saint-Vincent-Bragny.

Fait à Mâcon,
le 27 août 2015

le Préfet
signé : Gilbert Payet

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : FCPE1517917V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 17 août 2015 a autorisé au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2015 :

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 118.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Nantua) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Moulins) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Digne-les-Bains) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (2 à Cannes et 1 au Cannet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ardèche (à Aubenas) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (5 à Marseille et 2 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (1 à La Couronne et 1 à Cognac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (1 à Louviers et 1 à Vernon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Dreux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (1 à Balma et 2 à Toulouse) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Bordeaux et 1 à Libourne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault (1 à Bédarieux, 1 à Lamalou-les-Bains et 1 à Montpellier) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine (à Rennes) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire (à Tours) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Fontaine et 2 à Grenoble) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Jura (1 à Poligny et 1 à Saint-Claude) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Mer) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire (à Yssingaux) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique (1 à Ancenis et 2 à Nantes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (1 à Agen et 1 à Marmande) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à Mende) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire (1 à Angers et 2 à Cholet) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Coutances) ;

1 poste à la direction régionale des finances publiques de Champagne-Ardenne et du département de la Marne (à Chalons-en-Champagne) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne (2 à Chaumont et 1 à Saint-Dizier) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Mayenne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Meuse (à Vaucouleurs) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle (à Metz) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Clamecy) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (1 à Vimoutiers et 1 à Domfront) ;

2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (1 à Schiltigheim et 1 à Strasbourg) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Guebwiller et 1 à Saint-Louis) ;

4 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Lyon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (à Macon) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (à Chambéry) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy et 1 à Bonneville) ;

5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye et 2 à Versailles) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et du département de la Vienne (à Poitiers) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (2 à Nanterre et 2 à Boulogne) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis (1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (2 à Créteil et 2 à Villejuif) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges) ;

2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice-94) ;

3 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand-93) ;

2. Calendrier :

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 1^{er} octobre 2015.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 6 octobre 2015 au 13 octobre 2015.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 14 octobre 2015.

3. Conditions d'inscription :

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature :

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 1^{er} octobre 2015.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection :

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection :

À l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2015 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, « accueil Pôle emploi », « candidat », « mes conseils », « espace jeune », « dynamisez votre recherche », « travailler dans la fonction publique », « le PACTE ».

Ministère : www.economie.gouv.fr, « Espace recrutement », « recrutement sans concours », « PACTE », « En savoir plus et consulter les offres », « DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2015 ».

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère des Finances et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction départementale des finances publiques de Saône et Loire	13001282600017
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		0385396520
Adresse	N° : 29 rue : lamartine Commune : MACON Code postal : 71000	Courriel
Responsable du recrutement	Patricia CHAINTREUIL	Téléphone
		0385396520
Fonction	Responsable ressources humaines	Courriel
		patricia.chaintreuil @dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT					
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	15
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30	11	16
Rémunération brute mensuelle	1457 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT				
Descriptif de l'emploi	Agent d'exécution vous serez en charge de divers travaux administratifs au sein d'un collectif de travail. Rigueur et méthode, discrétion, goût du travail en équipe et de la relation à l'utilisateur, aptitude à la communication écrite et orale.				
Lieu d'exercice de l'emploi	MACON				
Domaine de formation souhaité	Notions juridiques, comptable, économiques				
Nombre de postes ouverts	2				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	01	10	2015
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP 29 rue Lamartine 71000 MACON		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement :	
-------------------	--	--	--	-----------------------	--